

ARRETE N° 2022-1785/SG/SCOPP/BCPE du 6 septembre 2022

Portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées
dans le cadre du projet de réalisation d'un réservoir d'eau potable dit « Piton 800 »
sur le territoire de la commune de Saint-Leu

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété
privée pour l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

VU la loi 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et
cadastraux et la conservation des supports, bornes et repères ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la
préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion,
préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour
l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM,
secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la demande du Territoire de la Côte Ouest (TCO) en date du 26 août 2022 ;

VU l'état et le plan parcellaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'occuper temporairement des terrains en vue
d'exécuter des travaux de mise en conformité de son système de distribution d'eau,
sur le territoire de la commune de Saint-Leu,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les agents du TCO ou toutes entreprises travaillant pour leur compte
sont autorisés à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire de la
commune de Saint-Leu et désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au
présent arrêté pour une durée de 60 mois.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sus-indiquées et délimitées sur les plans annexés au présent arrêté afin d'y réaliser tous travaux et opérations nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents chargés des travaux ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifié qui indique :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune concernée,
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun de ces agents sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié par le maire de la commune concernée, au propriétaire du terrain ou à défaut aux locataires, gardien ou régisseur et une copie du plan sera annexé. S'il n'y a pas dans la commune de personne habilitée à recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

ARTICLE 4 - A défaut de convention amiable, le maire de la commune concernée ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contrairement à la constatation de l'état des lieux.

ARTICLE 5 - Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

ARTICLE 6 - A défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire de la commune concernée lui désigne d'office un représentant.

Un procès verbal est établi qui doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

ARTICLE 7 - Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de La Réunion désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de La Réunion sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du maître d'ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le tribunal administratif de La Réunion.

ARTICLE 9 - Toutes les autres dispositions de la loi du 29 décembre 1892 restent applicables.

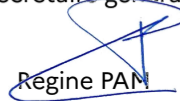
ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie, à la diligence du maire qui adressera au préfet (SCOPP/Bureau de la coordination et des procédures environnementales) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du TCO et le maire de la commune de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAN